Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 091-219102860-20240212-DDM_2024_034-CC

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-034 :

Date : 12/01/2024

Objet : **Contrat de cession d'un spectacle « Pouvu qu'on devienne des enfants »**

Publiée le
16 FEV. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la politique culturelle,

Considérant les termes du contrat de cession d'un spectacle formulé par l'association « Le Bât de l'Âne », représentée par son Président, Maxime FREDON, sise 11 rue de la Croix Blanche à SAINT JEAN DE TRÉZY (71490), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter les termes du contrat relatif à la cession de spectacle « Pouvu qu'on devienne des enfants » au Centre Culturel Municipal Sidney les 23, 25 et 26 avril 2024.

De signer le contrat de cession de spectacle joint à la présente pour un montant global et forfaitaire de 6 000,00 € net, pour 9 représentations.

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la dernière représentation.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification